

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.391 du 11 mars 1998

A.70.056/VI-13.359

En cause : **HIMEUR** Saïd,
chaussée de Châtelet 218
6042 Lodelinsart,

contre :

- 1. la Communauté française**, représentée par,
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles,
- 2. l'Etat belge**, représenté par
 1. le Ministre de l'Intérieur,
 2. le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
- 3. l'Exécutif des Musulmans de Belgique**,
Boulevard Baudouin 21
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1996 par
Saïd HIMEUR qui demande l'annulation des refus de déroga-
tion à la condition de nationalité des 23 mai et 20 juin
1996;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FOBE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la Communauté française et pour le Ministre de l'Intérieur, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le Ministre de la Justice ;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse des deux premières parties adverses ont été notifiés à la partie requérante par pli recommandé à la poste le 21 janvier 1997, reçu le 22 janvier 1997;

Considérant que, par lettre du 2 octobre 1997 adressée à son domicile et reçue le 6 octobre 1997, la partie requérante a été informée de ce que la troisième partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse et de ce qu'il devait introduire un mémoire ampliatif dans le délai de soixante jours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 2 octobre 1997 précitée, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a déposé, ni mémoire en réplique, ni mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours;

Considérant que, par courrier du 20 février 1998, reçu au greffe du Conseil d'Etat le 24 février, le requérant a, toutefois, introduit un mémoire "en réponse au mémoire de la Communauté française"; qu'à l'audience du 5 mars 1998, son conseil a soutenu n'avoir été averti, ni par ses confrères, ni par son client, du dépôt des mémoires en réponse des deux premières parties adverses et de l'avis du greffe relatif à l'absence de dépôt d'un tel mémoire par la troisième partie adverse; qu'il a exposé qu'un litige l'opposait, à ce sujet, à ses confrères devant le Bâtonnier de l'ordre des avocats et a sollicité la remise de l'affaire sine die, dans l'attente de la décision à intervenir sur ce litige;

Considérant qu'il n'a pas été fait droit à la demande de remise parce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de tenir compte d'un différend entre les avocats concernés, la décision à prendre par le chef de leur ordre, quelle qu'elle soit, ne pouvant influencer sur l'application de dispositions légales ou réglementaires;

Considérant que le requérant n'a pas fait élection de domicile chez son conseil; que les notifications du greffe ont, dès lors, été régulièrement faites à l'adresse qu'il avait indiquée dans sa requête comme étant la sienne; qu'il lui appartenait de tenir son conseil informé de ces notifications; que ne l'ayant pas fait, il ne peut se prévaloir d'une quelconque force majeure ou erreur invincible;

Considérant qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis, conformément audit article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

CH.-L. CLOSSET.